

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCA TERRES DU SUD

GRAND PORTAL - 368 route jardiney
Silo vertical proche voie ferrée
47200 Marmande

Références : MFM/SEI/IC/2026/110
Code AIOT : 0100146899

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement SCA TERRES DU SUD implanté GRAND PORTAL - 368 route jardiney Silo vertical proche voie ferrée 47200 Marmande. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme annuel de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA TERRES DU SUD
- GRAND PORTAL - 368 route jardiney Silo vertical proche voie ferrée 47200 Marmande

- Code AIOT : 0100146899
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Le site de Marmande - Roquette est déclaré depuis le 6 mars 1991 et a changé d'exploitant, au bénéfice de TERRES DU SUD, le 5 mars 1997.

L'installation dispose d'une capacité maximale de 4400 tonnes ce qui correspond à une capacité de stockage de 6150 m³. L'installation est sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2160-2b (silos verticaux) de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Transfert de grains	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, point 4.16	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	Sans objet
3	Accès au site	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 2.5	Sans objet
4	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	Sans objet
5	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16	Sans objet
6	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16	Sans objet
9	Empoussièrément	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Surveillance des stockages	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection est dans l'attente pour certains points d'éléments complémentaires notamment pour les installations électriques et la lutte incendie. En outre, des actions correctives sont attendues pour les moyens de lutte incendie (colonne sèche) et pour les transporteurs de grains (capteur de déport de bande).

Enfin, dans l'objectif de clarifier la situation administrative du site, il est attendu de l'exploitant la transmission du nouveau SIRET (création) pour le site de Marmande-Roquette.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : L'installation est déclarée depuis le 7 mars 1991 pour les silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et a été racheté par la société TERRES DU SUD, le 5 mars 1997. L'installation est toujours aujourd'hui sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160-2b. L'exploitant a indiqué avoir une capacité de stockage de 4400 t (2 cellules de 2200 tonnes) soit environ 6150 m3. Il est à noter que le site "Roquette" est à proximité immédiate d'un autre silo connu sous le nom de Marmande-Garrigues qui est quant à lui sous le régime de l'enregistrement, pour les silos à plat, et à déclaration pour les silos verticaux. Les deux sites ont été rachetés par l'exploitant TERRES DU SUD dans les années 90, lors de l'achat chaque site disposait d'un exploitant différent. Les installations sont distinctes et ne communiquent par entre elles via un transporteur ou autre mode de déplacement de grain.

L'exploitant souhaite que les deux sites restent distincts et a précisé à l'inspection qu'il ne voyait pas de problème particulier à attribuer un numéro SIRET à chacun des sites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cas où l'exploitant décide de continuer à fonctionner selon le principe de deux installations distinctes, il prend les dispositions nécessaires afin que chaque site dispose d'un numéro SIRET différent. L'exploitant transmet le nouveau numéro SIRET pour le site "Roquette", dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : <i>Document consulté : rapport de contrôle périodique d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 2160-2b en date du 14 avril 2026.</i> Le rapport de contrôle périodique transmis indique qu'il n'y a pas eu de contrôles périodiques avant celui-ci. En outre, ce rapport précise qu'il y a 3 non-conformités majeurs qu'il convient de corriger et qu'un échéancier, concernant ces NCM, est attendu avant le 14 juillet 2026. Enfin un

contrôle complémentaire doit être réalisé avant le 14 avril 2027.
Il est rappelé à l'exploitant qu'un contrôle périodique doit être réalisé tous les 5 ans pour les sites sous le régime de la déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le rapport de contrôle complémentaire prévu en avril 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.).
Constats : L'inspection a constaté, par sondage sur une partie du périmètre, que le site est clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : <u>Documents consultés :</u> - <i>historique de certification pour les opérateurs du site transmis via mail,</i> - <i>certificat relatif à la formation "risques incendie et explosion de poussières en silo" pour ses opérateurs intervenants sur site.</i> L'exploitant a fourni un récapitulatif des formations relatif à son personnel intervenant du site (détail en annexe confidentielle) ainsi que les attestations relatives aux formations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de détection d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert de grains

Prescription contrôlée :

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

[...]

Objet du contrôle :

- présence d'un asservissement de la manutention (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;
- présence de capteurs de déport de bandes/sangles, de détecteurs de bourrage et de contrôleurs de rotation sur les équipements concernés (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;

Constats :

Lors de la visite d'inspection, du 16 avril 2026, l'exploitant a procédé à un test du fonctionnement du détecteur de rotation différentiel à la demande de l'inspection.

Lors du test, le système de transport du grain s'est arrêté et une alarme visuelle au poste de commande signalait le souci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Qualification d'équipement : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16

Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande

Prescription contrôlée :

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Constats : <i>Document consulté : fiche technique pour les bandes de transporteurs, en date du 24 juin 2025.</i> Par mail du 15 avril 2026, l'exploitant a transmis une fiche technique attestant que les bandes de transporteur sont ISO 340.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'origine de départ de feu
Prescription contrôlée : Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an. Objet du contrôle : - présentation du rapport ; - vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Documents consultés : - rapport de vérification des installations électriques de la société APAVE, de numéro A513542183-003-1, en date du 12 mars 2026, - rapport de vérification de la valeur de la prise de terre et des liaisons équipotentielle dans les ICPE de la société APAVE, de numéro A513542185-003, en date du 27 février 2026.

Le rapport de vérification de la valeur de la prise de terre et des liaisons équipotentielle, en date du 27 février 2026, mentionne une observation pour l'ascenseur à grain.
Le rapport des installations électriques, en date du 12 mars 2026, indique 6 observations dont 6 sont récurrentes. En outre, il précise certaines limites d'intervention notamment en ce qui concerne la continuité à la terre de certains récepteurs qui n'a pu être vérifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser les compléments nécessaires mentionnés dans le rapport des installations électriques pour la continuité à la terre, sous un délai de 3 mois. En outre, il procède à la correction des observations relevées dans le rapport de vérification de la valeur de la prise de terre et des liaisons équipotentielle et les observations précisées dans le rapport des installations électriques, sous un délai de trois mois. L'exploitant transmet à l'inspection, les éléments attestant de la correction de ces observations. A défaut, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé à Monsieur Le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- [...],
- des colonnes sèches dédiées.

[...].

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ;
- visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Documents consultés :

- *procès-verbal d'intervention sur parc poteau et bouche de la société EUROFEU, en date du 13 novembre 2023,*
- *rapport de contrôle des points d'eau Incendie (PEI 428), en date du 24 juin 2024,*
- *rapport de contrôle des points d'eau Incendie (PEI 458), en date du 24 juin 2024,*
- *compte rendu de la visite n°104735050-1 de la société EUROFEU, en date du 27 août 2025.*

Point 1 : RIA

Le registre de sécurité indique que les RIA (Robinets Incendie Armés) ont été vérifiés, le 6 octobre 2023.

Toutefois, l'étiquette présente sur le RIA vu sur site indique une vérification réalisée en 2025. En outre, le compte rendu de la visite n°104735050-1 de la société EUROFEU précise une intervention préventive en date du 27 août 2025.

Point 2 : poteaux incendie

Le procès-verbal de la société EUROFEU, en date du 13 novembre 2023, concernant le poteau incendie privé du site, ne mentionne pas clairement le débit relevé pour une pression de 1 bar. Le rapport semble indiquer un débit de 35 m3/h pour une pression de 1 bar ce qui est insuffisant. Néanmoins, le prestataire indique un bon fonctionnement du poteau incendie.

Les relevés effectués par la société EAUCTION sur les poteaux incendie publics, de numéros 428 et 458, le 24 juin 2024 indiquent une pression supérieure ou égale à 60 m3/h à 1 bar. D'après ces

éléments, les débits relevés à 1 bar sont suffisants.

Point 3 : colonnes sèches

La tour de manutention présente sur site ne dispose pas de colonne sèche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Point 2 : concernant le poteau incendie privé, l'exploitant précise le débit obtenu lors du test pour une pression à 1 bar. En outre, il interroge le prestataire sur les critères conduisant à indiquer le "bon fonctionnement" pour ce type de poteau incendie (débit minimum requis à 1 bar...).

Point 3 : l'exploitant met en place une colonne sèche desservant chaque étage de la tour de manutention.

A défaut, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé à Monsieur Le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

[...]

Objet du contrôle :

- si d'autres dispositifs de nettoyage sont utilisés (balais, air comprimé), existence d'une consigne écrite ;
- présentation du registre contenant les dates de nettoyage en adéquation avec la fréquence des nettoyages précisées dans les consignes et fixées par l'exploitant (le non-respect de ce point

relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le niveau d'empoussièrement constaté lors de la visite d'inspection du 16 avril 2026, n'apporte pas de remarques particulières. L'exploitant a également présenté le registre de nettoyage du silo. D'après ce registre, un nettoyage est réalisé régulièrement. Toutefois, certaines lignes du registre n'indiquent pas l'opérateur ayant réalisé le nettoyage. L'exploitant veille à ce que l'ensemble des informations soient mentionnées dans le registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Températures des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16 avril 2026, l'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un système de surveillance des températures de ses stockages de grains avec les températures affichées en temps réel. En outre, des seuils d'alerte pour les températures sont paramétrés dans le logiciel (seuil très haut -> 30°C et seuil haut ->25°C). L'exploitant a également présenté le rapport de températures généré automatiquement par le logiciel dans un répertoire défini.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Transfert de grains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, point 4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bandes
Prescription contrôlée : [...] les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. [...]. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. [...]

Constats : Lors de la visite d'inspection du 16 avril 2026, il a été constaté que les transporteurs à bandes ne possédaient pas de capteurs de déport de bandes visibles sans démontage. L'exploitant a précisé que les bandes équipant ses transporteurs n'ont pas de tendances particulières à se déporter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifie si les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes (plusieurs technologies existent). En cas de non équipement de détection de déport de bandes, l'exploitant s'équipe d'un tel équipement sous trois mois, afin de se conformer à l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007. Il transmet les éléments justificatifs dans le même délai. A défaut, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé à Monsieur Le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois